Informations de base

2001/2047(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Immigration: politique communautaire **Subject** 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PIRKER Hubert (PPE-DE)	16/01/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	MARSET CAMPOS Pedro (GUE/NGL)	20/03/2001
JURI Juridique et marché intérieur	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	21/03/2001
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	LAMBERT Jean (V/ALE)	18/01/2001
PETI Pétitions	KESSLER Margot (PSE)	06/03/2001

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

22/11/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0757	Résumé
15/03/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/09/2001	Vote en commission		Résumé
12/09/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0305/2001	
02/10/2001	Débat en plénière		
03/10/2001	Décision du Parlement	T5-0495/2001	Résumé
03/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/04/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/2047(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/14100

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0305/2001	12/09/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0495/2001 JO C 087 11.04.2002, p. 0059-0130 E	03/10/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2000)0876	23/05/2000	
Document de base non législatif	COM(2000)0757	22/11/2000	Résumé
Document de base non législatif	COM(2001)0387	11/07/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,	CES0938/2001		

EESC	rapport	JO C 260 17.09.2001, p. 0104	12/07/2001	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0090/2001 JO C 019 22.01.2002, p. 0020	20/09/2001	

Immigration: politique communautaire

2001/2047(COS) - 03/10/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 378 voix, 134 contre et 37 abstentions, le rapport de M. Hubert PIRKER (PPE-DE, A) sur la politique communautaire d'immigration, le Parlement se rallie assez largement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Toutefois, la plénière insiste sur le fait qu'à court terme, l'immigration pourrait aider à colmater les lacunes dans certains secteurs de travail et le déclin des naissances en Europe. À long terme, néanmoins, l'immigration ne pourrait pas compenser le déficit de main-d'oeuvre et les problèmes qui en résultent. Le Parlement insiste sur l'objectif crucial d'intégrer les immigrants. Dans ce contexte, un écho tout particulier a été accordé à la proposition des députés de prévoir la possibilité pour les immigrants de participer aux élections locales lorsque ceux-ci sont résidents de longue durée. Les parlementaires ont également souligné la nécessité de combattre le travail au noir et le trafic d'êtres humains dans cette frange de la population. Enfin, le Parlement a largement insisté pour la mise en place d'une législation européenne uniforme concernant les conditions d'entrée et de résidence des travailleurs migrants.

Immigration: politique communautaire

2001/2047(COS) - 22/11/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter les enjeux d'une politique communautaire en matière d'immigration et définir les contours d'un éventuel "statut juridique européen" des ressortissants des pays tiers . CONTENU : Le traité d'Amsterdam consacre, pour la première fois, la compétence communautaire en matière d'immigration et d'asile. Le Conseil européen, lors de sa réunion à Tampere d'octobre 1999, est convenu qu'il fallait élaborer une politique européenne commune dans certains domaines touchant à l'immigration comprenant au minimum les thèmes suivants : - partenariat avec les pays d'origine, - régime d'asile européen commun (voir COS/2001/2048), - traitement équitable pour les ressortissants de pays tiers - gestion des flux migratoires. Dans ce cadre, le Conseil européen a également souligné la nécessité d'une prise de décisions rapide sur "un rapprochement des législations nationales relatives aux conditions d'admission et de séjour des ressortissants de pays tiers, fondé sur une évaluation commune tant de l'évolution économique et démographique au sein de l'Union que de la situation dans les pays d'origine". Il n'a donné en revanche aucune précision quant à la manière dont cette politique devait être déterminée et mise en oeuvre. C'est pourquoi, la Commission propose une communication exposant les avantages et les enjeux d'une politique communautaire en matière d'immigration. Au vu du contexte économique et démographique de l'Union et des pays d'origine, la politique "d'immigration zéro" menées au cours de dernières années n'est plus adaptée. D'une part, parce que le nombre de ressortissants des pays tiers entrés sur le territoire de l'Union reste élevé en s'accompagnant toujours plus de clandestinité et d'illégalité. D'autre part, en raison des pénuries croissantes de main-d'oeuvre, qualifiée ou non. Dans ce nouveau contexte, la Commission prend ouvertement le parti d'ouvrir les canaux de l'immigration légale en particulier dans une perspective de travail. Toutefois, étant donné les positions très divergentes des États membres en matière d'admission et d'intégration des ressortissants de pays tiers, la Commission estime qu'il est indispensable de débattre clairement de ces questions et de s'efforcer de parvenir à un consensus sur les objectifs de la politique qui sera suivie. L'objet de la présente communication est de lancer le débat, en tenant compte des grandes réformes structurelles qui affectent l'économie de l'Union dans le contexte de la stratégie européenne pour l'emploi qui commence à produire ses effets, mais aussi des problèmes humains très délicats que l'admission des ressortissants des pays tiers impliquent pour les États membres. Dans ce cadre, la Commission propose une procédure de coordination au niveau communautaire, s'appuyant sur une évaluation effectuée par les États membres, en collaboration avec les partenaires sociaux et les personnes s'occupant de l'intégration des immigrants, qui aboutirait à l'élaboration de rapports périodiques permettant au Conseil de convenir d'une politique globale pour l'Union européenne en ce qui concernel'admission de nouveaux migrants. Cette approche ouverte se justifie par le fait qu'une gestion efficace des flux migratoires doit se fonder sur un partenariat et une approche horizontale des problèmes. Une telle politique doit s'accompagner de programmes d'intégration exhaustifs à long terme, conçus par le biais de partenariats avec les autorités nationales, régionales et locales ainsi qu'avec la société civile afin de maximiser les effets positifs au niveau de l'emploi, des résultats économiques et de la cohésion sociale dans un cadre définissant clairement droits et obligations pour chacun. Dans ce contexte, il devrait être fait un usage concerté de tous les instruments communautaires disponibles (par exemple, les dispositions relatives à la lutte contre la discrimination et à la cohésion sociale introduites par les articles 13 et 137 du traité d'Amsterdam, la stratégie pour l'emploi, le Fonds social européen et les autres initiatives communautaires telles que EQUAL et URBAN). La Commission pourrait soutenir cette politique en encourageant des actions aux niveaux local et national ainsi que la diffusion des bonnes pratiques. L'adoption d'une politique proactive en matière d'immigration nécessite également une impulsion politique forte et un engagement résolu en faveur de la promotion des sociétés pluralistes et de la lutte contre le racisme et la xénophobie. Pour toutes ces raisons, la Commission propose qu'un cadre ou "statut juridique commun" soit élaboré pour l'admission de ressortissants de pays tiers dans l'Union qui se fonderait sur les principes de transparence, de rationalité et de flexibilité. Le statut juridique accordé aux ressortissants de pays tiers s'appuierait sur le principe suivant: - définition de droits et d'obligations équivalents à ceux des ressortissants nationaux, mais en établissant une distinction en fonction de la durée du séjour et en prévoyant des modalités d'évolution vers un statut permanent; - à plus long terme : offre d'une "citoyenneté civile", fondée sur le traité CE et inspirée de la charte des droits fondamentaux, définissant un ensemble de droits et d'obligations pour les ressortissants de pays tiers. Il est également essentiel de prévoir des partenariats avec les pays d'origine et de transit afin de contrôler les flux d'immigration et de définir des politiques de coopération différenciées selon la catégorie du pays d'origine (pays candidats à l'adhésion, pays prenant part à des programmes régionaux financés par la Communauté, autres pays). À plus long terme, ces partenariats devraient aussi permettre d'atténuer les effets de l'émigration grâce à des efforts coordonnés destinés à favoriser le développement dans les pays concernés, en faisant notamment participer les migrants eux-mêmes à ce processus. Cette politique d'immigration plus ouverte et plus transparente serait accompagnée d'un redoublement des efforts déployés pour lutter contre l'immigration clandestine et, en particulier, la traite des êtres humains et les activités des passeurs, non seulement grâce à une coopération accrue et à un renforcement des contrôles aux frontières, mais aussi en veillant à l'applicationdu droit du travail aux ressortissants de pays tiers. Vu la complexité des questions en jeu et la nécessité

de faire participer un large éventail d'acteurs dans la mise en oeuvre d'une telle politique, la Commission estime que sa communication doit faire l'objet d'un vaste débat incluant également les milieux économiques. Les résultats de ces débats seraient examinés au cours d'une conférence qui aura lieu lors de la Présidence belge de l'Union (second semestre 2001).

Immigration: politique communautaire

2001/2047(COS) - 11/07/2001

OBJECTIF : proposer une méthode ouverte de coordination pour le développement d'une politique commune de l'immigration. CONTENU : La Commission a approuvé une proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante (se reporter à la fiche de procédure CNS/2001/0154). Il s'agit d'un outil juridique /administratif fondamental pour améliorer la gestion des flux migratoires car il définit pour la première fois des critères communs dans tous les États membres, une procédure unique, simplifiée et transparente par le biais de l'introduction d'un seul document (séjour et travail) tout en fixant les droits des ressortissants des pays tiers. Parallèlement, la Commission propose un mécanisme de coopération ouverte qui introduit une méthode de suivi de l'évolution des politiques nationales en matière d'immigration. En effet, convaincue que l'immigration zéro est tout simplement illusoire et que la régularisation a posteriori d'immigrés illégaux est incohérente, la Commission estime qu'il faut des règles claires avec des critères et un cadre commun pour permettre à chaque État membre de gérer les flux migratoires à un niveau national, dans le respect de la subsidiarité. La Commission souhaite qu'un premier bilan des travaux et débats en cours soit dressé à l'occasion de la conférence interinstitutionnelle organisée par la Présidence belge les 16 et 17 octobre 2001, en vue des conclusions politiques à tirer par le Conseil européen de Laeken (décembre 2001).